

Le ministre de la culture et de la communication

à

DOCUMENT DE TRAVAIL

Madame et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des
affaires culturelles

EPA

Objet : Circulaire d'application de la loi n° relative à la participation des amateurs à des spectacles

Textes de références :

Code du travail ;

Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Loi n° relative à la participation des amateurs à des spectacles ;

Décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Décret n° d'application de la loi relative à la participation des amateurs à des spectacles ;

Circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes les précisions utiles sur les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi n°..... relative à la participation des amateurs à des spectacles. Cette loi définit la notion d'amateur dans le domaine du spectacle et précise les conditions de la participation des amateurs à des spectacles.

1 - Définition de l'amateur et champ d'application

1.1 – Définition

L'article 1er de la loi prévoit que la qualification d'amateur dans le spectacle exige la réunion de deux conditions :

- a) - exercer une activité artistique dans le cadre des loisirs ;
- b) - tirer ses moyens principaux d'existence de salaires ou de revenus étrangers à l'activité du spectacle.

a) - S'agissant de la première condition retenue pour définir un amateur, il est important de préciser que l'amateur est ici défini comme celui qui aime à pratiquer un art pour son plaisir en dehors d'un but lucratif. L'amateur n'a pas choisi de vivre de son art.

La pratique amateur correspond de plus en plus à un besoin profond des Français, en quête d'épanouissement personnel, mais aussi de liens sociaux renouvelés ou de diffusion artistique ... Cette pratique, qui se situe principalement hors des circuits commerciaux, est étrangère à la notion de lucrativité ou de diffusion massive d'un spectacle.

Depuis quelques années, les amateurs cherchent à développer leurs compétences et à établir des contacts avec la pratique professionnelle. Or, dès lors que des amateurs se produisent dans les mêmes conditions que les professionnels, les règles du droit du travail s'imposent à eux et à ceux qui les accueillent.

b) – La seconde condition renforce la distinction entre amateurs et professionnels, puisque contrairement aux professionnels, l'amateur tire ses moyens principaux d'existence de salaires ou de revenus étrangers à cette activité, qui n'est donc pas son métier. Ne sont pas visés par cette définition les personnes qui exercent des professions non artistiques liées au spectacle.

Par l'introduction du terme “ principaux ”, la loi s'éloigne de la notion de bénévolat attachée à la pratique amateur telle qu'elle était définie dans le décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacles professionnelles : en effet, le texte prévoit que l'amateur n'est pas obligatoirement un bénévole. Lorsqu'il se produit dans les mêmes conditions qu'un professionnel, il doit être rémunéré selon les règles en vigueur du droit du travail. S'applique alors la présomption de salariat figurant à l'article L.762-1, selon lequel : *“ Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ”*.

Lorsqu'il se produit dans les mêmes conditions qu'un professionnel, l'amateur ne peut pas se définir comme un bénévole et c'est une des raisons pour lesquelles le décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 est abrogé et remplacé par la loi n° du relative à la participation des amateurs à des spectacles.

Cette définition présente en outre l'avantage de clarifier la situation de l'amateur au regard des artistes qui en font profession, tout en consacrant le rôle social fort qu'il joue dans notre société.

Cette définition vise également à éviter le recours abusif à des amateurs pour produire des spectacles à moindre coût en contournant le droit du travail. Ainsi, les amateurs ne pourront se voir proposer un contrat de volontariat créé par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative aux contrats de volontariat de solidarité internationale puisque ce contrat est incompatible avec toute activité rémunérée, avec une pension de retraite ou avec le RMI ...

1. 1-2 - J'attire votre attention sur le fait que cette définition s'applique à une personne physique, qu'elle soit membre ou non d'un groupement de fait ou de droit (association).

1. 2 - Le champ d'application de la loi

La loi s'applique à l'ensemble des spectacles, à l'exception des spectacles sportifs, des corridas, des spectacles enregistrés et des défilés de mode.

En revanche, entrent dans son champ d'application, non seulement les spectacles vivants tels qu'ils sont définis par l'article 1er de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée c'est à dire tous les spectacles qui s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération, mais aussi les spectacles dans lesquels ne participe aucun artiste rémunéré (ni en espèces, ni en nature), autrement dit “ les spectacles amateurs ”.

2 – Les conditions de la participation des amateurs à des spectacles

Pour déterminer les conditions de la participation des amateurs à des spectacles et le droit applicable, le projet de loi s'appuie sur la distinction entre les spectacles organisés dans un cadre lucratif et ceux qui ne le sont pas.

2. 1 - La notion de lucrativité au sens de l'article L. 324-11 du code du travail

La définition de la présomption de “ lucrativité ” retenue est celle utilisée pour définir le travail dissimulé (article L.324-11 du code du travail). Toutefois la loi en adapte certains critères, en raison de la spécificité du domaine du spectacle.

L'article L. 324-11 fixe les critères suivants, qui sont examinés selon la méthode du faisceau d'indices par la jurisprudence de la Cour de cassation pour qualifier une activité de lucrative :

- le recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche d'une clientèle ;
- la fréquence ou l'importance du ou des spectacles ;
- le recours à du matériel ou de l'outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel, s'il s'agit d'activités artisanales ;
- une facturation absente ou frauduleuse.

La loi, tenant compte des évolutions technologiques, prévoit dans son article 10 que dans le domaine du spectacle, l'utilisation de la publicité non professionnelle ou de matériel professionnel ne seront pas des critères pris en compte pour conclure à l'existence d'une activité exercée dans un cadre lucratif.

Cette disposition constitue une avancée importante pour les amateurs qui, y compris dans un cadre non lucratif, ont couramment recours à du matériel professionnel.

Quant au recours à de la publicité non professionnelle, il englobe des formes diverses ; prospectus, affiches, documents promotionnels, élaborés, fabriqués et diffusés sans l'intervention de professionnels de la publicité (notamment des entreprises relevant des codes NAF suivants : 744 Gestion de supports de publicité, 744B Agences, conseil en publicité). A l'inverse, l'intervention de ces entreprises ainsi que l'achat direct ou non d'espaces publicitaires (éditoriaux, radiodiffusés, télédiffusés ...) confèrent à la publicité un caractère professionnel.

Je précise que les groupements d'amateurs réunis en association pourront se prévaloir des dispositions de l'instruction fiscale du 16 février 1999 relative à la fiscalité des associations pour apporter le cas échéant la preuve que leur activité n'intervient pas dans un cadre lucratif au sens de l'article L. 324-11 du code du travail.

Pour chaque spectacle, les organisateurs devront donc déterminer le cadre d'organisation de leurs manifestations (lucrative ou non lucrative) afin de déterminer le droit applicable.

2. 2 – 1er Cas - Les spectacles organisés dans un cadre non lucratif

Si le spectacle est organisé dans un cadre non lucratif (peu de représentations d'un même spectacle, spectacle peu important dans son ampleur et ses moyens, spectacles ne donnant lieu à aucune contrepartie financière par la vente ou par une billetterie ou spectacles dont les recettes ne permettent que le remboursement de frais), les amateurs ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être défrayés.

2. 2 - 1 – Le défraiement

Le défraiement de type forfaitaire doit être écarté car il peut être assimilé par l'URSSAF à un salaire déguisé et donner lieu à un redressement de cotisations.

Seul le défraiement sur factures est autorisé. L'amateur peut demander le remboursement sur justificatifs des frais réellement engagés.

Si une partie ou la totalité des sommes facturées par le groupement d'amateurs sont déposées sur le compte d'une association pour une utilisation collective (achat de matériel, sonorisation, instruments), il est nécessaire de conserver toutes les pièces justificatives. En revanche, si de telles sommes sont redistribuées aux participants sans aucune déclaration sociale, il y aura redressement et l'association sera en outre susceptible d'être accusée de travail "dissimulé".

2. 2 - 2 – Articulation avec l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée

Les dispositions de l'article 2 de la loi n'interdisent pas aux amateurs ou à leurs groupements de faire appel à un artiste professionnel rémunéré pour les accompagner (chef de chœur professionnel, accompagnement de piano, soliste etc...) dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Je vous rappelle que, dans la limite de six représentations, les spectacles auxquels participe au moins un artiste rémunéré peuvent être organisés sans licence d'entrepreneur. Au delà, une demande de licence devra en outre être sollicitée auprès du préfet du département siège de l'entrepreneur. En pratique, c'est la direction des affaires culturelles (DRAC) territorialement compétente qui procédera à l'instruction du dossier.

Le fait d'être ou non titulaire d'une licence ne constitue pas une présomption de lucrativité. En effet, le nombre de six représentations n'est pas la limite à partir de laquelle un spectacle est considéré comme organisé dans un cadre lucratif. En revanche, au delà d'une vingtaine de représentations, la commission compétente pour accorder les agréments étudiera avec attention les conditions d'organisation des projets pour éviter toute risque de concurrence avec un spectacle produit avec des artistes professionnels dans un cadre lucratif.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'un groupement d'amateurs réuni en association peut être entrepreneur de spectacle vivant, s'il répond à la définition prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 13 octobre 1945 précitée : *“ toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacle, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrat conclu avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non , de ces activités ”*.

2. 2 - 3 – Champ d'application de l'article 2

Par définition, entrent dans le champ d'application de l'article 2, outre les spectacles visés au 2.2-2, tous les spectacles qui ne font l'objet d'aucune contrepartie financière par la vente ou par billetterie, tous les spectacles dits « d'amateurs » organisés dans un cadre non lucratif et dans lesquels n'intervient aucun artiste professionnel rémunéré.

Un certain nombre de spectacle spécifiques entrent également dans le champ de cet article; il s'agit en particulier des « scènes ouvertes » organisées par des structures de diffusion dans un cadre non lucratif et des concerts organisés par les établissements d'enseignement initial de musique, de danse et d'art dramatique.

2. 2 – 3 – 1 - “ les scènes ouvertes ” organisées par des structures de diffusion

Entrent dans le champ d'application de l'article 2 de la loi et sont considérés comme des manifestations à caractère non lucratif les dispositifs du type “ scènes ouvertes ” ... à condition que ces manifestations soient organisées sans billetterie. Ces manifestations organisées par des scènes nationales, des centres dramatiques nationaux (CDN), des scènes de musiques actuelles ... permettent à des groupes d'amateurs, notamment en musiques actuelles et en art dramatique, de se produire dans des conditions professionnelles.

Elles s'inscrivent dans la mission de service public d'accueil et d'accompagnement des amateurs de ces établissements et c'est à ce titre qu'elles peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 2 de la loi. De telles prestations (mise à disposition de locaux et de matériel) constituent en effet des activités non lucratives pour ces structures. Cet accueil permet de répondre, en partie, à un manque de lieu de proximité.

Si ces spectacles sont organisés avec une billetterie, ils entrent dans le champ d'application de l'article 4

2.2-3- 2 – Concerts organisés par les établissements d'enseignement initial de musique, de danse et d'art dramatique

Entrent également dans la catégorie des spectacles à but non lucratif les spectacles organisés par les établissements d'enseignement initial de musique, de danse et d'art dramatique lorsque ces spectacles font partie de la scolarité des élèves. Pour les concerts qui ne seraient pas organisés directement en lien avec la scolarité et au delà d'une vingtaine de représentations par an, l'application du principe de précaution conduira les directeurs à s'interroger sur les conditions d'organisation de ces spectacles.

En revanche, les étudiants ou stagiaires des établissements d'enseignement supérieur en sont écartés car leur participation à des spectacles entre dans un processus d'insertion professionnelle. Ils font l'objet de dispositions spécifiques prévues à l'article 5 de la loi (cf. paragraphe 3. 3-1).

2 - 3 – 2ème Cas - Les spectacles organisés dans un cadre lucratif

La loi s'inscrit dans le respect du code du travail, aux termes duquel tout artiste présent sur scène dans un spectacle organisé dans un cadre lucratif doit être rémunéré.

C'est la raison pour laquelle l'amateur ne peut plus être qualifié de bénévole, comme cela a été précisé précédemment (Cf paragraphe 1-1 - Définition). Lorsqu'un amateur ou un groupement d'amateurs participe à un spectacle organisé dans un cadre lucratif, il doit être rémunéré. Dans ce cas, la présomption de salariat de l'article L. 762-1 s'applique quelle que soit l'activité principale et la loi rappelle que l'amateur devra être rémunéré dans les conditions légales et conventionnelles.

3 – 1 – La rémunération

Lorsqu'ils seront rémunérés, les amateurs bénéficieront d'une égalité de traitement avec les artistes professionnels, sous réserve des conditions d'ancienneté. Les salaires versés devront respecter les minima conventionnels tels que définis dans les conventions collectives applicables dans le spectacle vivant ou dans les accords d'entreprises spécifiques susceptibles d'avoir été conclus.

3 – Les conditions de la dérogation

L'originalité de la loi réside dans la possibilité d'aménager une dérogation au principe de rémunération lorsque des amateurs participent à des spectacles organisés dans un cadre lucratif, afin de rendre possible et d'encadrer des rencontres entre amateurs et professionnels.

L'article 4 de la loi prévoit que les amateurs participant à un spectacle lucratif peuvent ne pas être rémunérés, si les représentations de ce spectacle s'inscrivent dans le cadre d'un projet de formation à destination des amateurs et si l'entrepreneur de spectacle a obtenu un agrément au titre de ce projet. Les conditions de délivrance de cet agrément (procédure et critères) sont prévues par le décret n° du .

3.1 – La procédure

3.1-1 - Les autorités compétentes pour délivrer l'agrément

3.1 – 1.1 - Le préfet du siège de l'entreprise de spectacle

La loi prévoit que l'agrément est délivré par l'autorité compétente. Afin de ne pas multiplier les procédures, les dispositions du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 portant sur la délivrance des licences de spectacles sont applicables à la délivrance de l'agrément. C'est donc le préfet du département du siège de l'entreprise de spectacle ou le directeur régional des affaires culturelles par délégation, qui est compétent pour délivrer les agréments, après avis motivé de la commission consultative régionale compétente pour délivrer les agréments visée à l'article 5 du décret n° .

Le préfet dispose, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 20 juin 2000 précité, d'un délai de quatre mois à compter du jour de la réception de la demande d'agrément pour prendre une décision.

Je vous invite donc à vous reporter aux dispositions des articles 2 et 3 de ce décret (*reproduites page 12*), à l'exception de celles concernant le renouvellement de l'agrément. En effet, contrairement aux dispositions prévues en matière de licence (article 3 du décret n° 2000-609), l'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaudra refus de la demande d'agrément.

3.1-1-1 - La commission consultative compétente pour délivrer les agréments

La commission habilitée est la commission consultative régionale prévue par l'article 4 du décret précité (*reproduit page 13*), dont la composition est complétée par un collège supplémentaire lorsqu'elle se réunit pour délivrer les agréments, composé de trois personnalités qualifiées en matière de formations à destination des amateurs. Il s'agit de trois personnalités issues de l'enseignement spécialisé, des fédérations de pratiques amateurs et d'éducation populaire et des organismes de développement territorial du spectacle vivant (associations départementales, associations régionales, agences,...).

En ce qui concerne les autres collègues composant la commission, l'avis ou l'instruction du dossier de demande ou de retrait de l'agrément, je vous invite à vous reporter au décret du 29 juin 2000 et aux chapitres VII, VIII et IX de la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles. En effet, la procédure est la même que pour la délivrance ou le retrait des licences de spectacles.

3. 2 – Les critères

3. 2-1 - Les critères préalables concernant le demandeur

L'entrepreneur de spectacles demandeur de l'agrément doit répondre aux conditions prévues par l'article 1er du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application de l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifié (être majeur; titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ou d'une formation professionnelle de cinq cent heures au moins dans le domaine du spectacle; justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale).

Le statut juridique de la structure porteuse du projet n'a aucune incidence sur la recevabilité de la demande.

3. 2-2 – Les critères permettant la délivrance de l'agrément

3. 2-2-1 – Une formation à destination des amateurs

Les dispositions prévues par l'article 4 de la loi s'appliquent aux seuls projets de formation s'adressant à des amateurs incluant notamment l'apprentissage de la scène. Pour être agréés, les projets de formation devront comporter de véritables actions pédagogiques visant à développer en particulier les compétences des amateurs par la transmission de connaissances théoriques et pratiques.

La loi ne remet pas en cause les ateliers ou les stages mis en place par des organismes de formation, par des structures de diffusion ou de création (centres dramatiques nationaux, centres chorégraphiques nationaux, scènes nationales, scènes de musiques actuelles, théâtre municipaux, orchestres, structures de proximité ...), mais encadre les conditions dans lesquelles ces différentes structures font participer des amateurs non rémunérés à des spectacles organisés dans un cadre lucratifs.

3.2-2-2 - Les caractéristiques du projet de formation permettant d'obtenir l'agrément

Le décret d'application n° du précise les caractéristiques des projets de formation qui pourront être agréés. Les projets devront réunir quatre conditions pour que l'entrepreneur de spectacles puisse bénéficier d'un agrément le dispensant de rémunérer un ou plusieurs amateurs se produisant dans un spectacle organisé dans un cadre lucratif. C'est la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) qui vérifiera, lors de l'instruction du dossier, que l'ensemble de ces conditions sont remplies, avant que le dossier ne soit examiné par la commission consultative régionale siégeant dans sa composition ad hoc.

1 – la première condition consiste pour l'entrepreneur à déposer un dossier présentant l'ensemble des projets dans lesquels il prévoit la participation d'amateurs. L'agrément étant accordé pour une durée de trois ans, ce sont donc les projets prévus pendant cette période qui devront être présentés.

2 – la deuxième condition prévoit que chaque projet doit s'inscrire explicitement dans une collaboration artistique entre artistes professionnels et amateurs. Les projets de formation figurant au dossier de demande d'agrément devront obligatoirement être encadrés ou accompagnés par au moins un artiste professionnel. Cette condition est impérative. Si elle n'est pas remplie, le dossier de demande d'agrément doit être rejeté, les conditions étant cumulatives.

3 – en outre, chaque projet doit comporter un nombre suffisant d'heures de travail entre amateurs et professionnels et en particulier de répétitions; ce critère sera examiné par la commission compétente pour délivrer les agréments au regard de l'importance du projet, le nombre d'heures de répétitions devant être proportionnel à l'ampleur du projet. Il s'agit d'un critère qui permet d'évaluer le caractère pédagogique et la qualité des projets de formation mis en place.

4 – la quatrième condition vise à limiter le nombre de spectacles et de représentations inclus dans les projets de formation, objet d'une demande d'agrément. Le nombre de huit représentations dans la limite de trois spectacles par an a été retenu. Il est légèrement inférieur à celui figurant dans le décret du 12 décembre 1953 précité, qui était de dix représentations dans la limite de trois spectacles. Au delà de ce nombre, seule la commission consultative régionale siégeant dans sa composition ad hoc pourra accepter des exceptions dans des cas qui devront rester tout à fait limités.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que si l'entrepreneur n'organise pas lui-même la formation, le dossier devra contenir un exemplaire de la convention signée avec l'organisme responsable de la formation. Cette convention fera apparaître que les quatre conditions requises par le décret sont réunies. L'entrepreneur doit être le garant du contenu de ou des formations qu'il propose.

3. 3 - Les cas particuliers de dérogation : les étudiants et stagiaires et les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire.

3-1 - Les étudiants et stagiaires

L'article 5 prévoit la possibilité d'une dérogation au principe de la rémunération des étudiants et stagiaires qui participent dans le cadre de leur cursus de formation à des spectacles organisés dans un cadre lucratif. L'entrepreneur qui les produit devra disposer de l'agrément décrit ci-dessus.

Cet article concerne notamment les étudiants des conservatoire nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon (CNSM) et des conservatoires nationaux supérieurs d'art dramatique (Junior Ballet, productions lyriques, ...).

3. 3-2 - Les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire

En ce qui concerne les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire et notamment les membres des maîtrises, le texte met en cohérence le droit applicable à leur participation à des spectacles avec la réglementation relative au travail des enfants dans le spectacle.

A cet effet, une limitation de la fréquence et du nombre des représentations a été prévue pour les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire lorsqu'ils participent à des spectacles organisés dans un cadre non lucratif au sens de l'article 324-11 du code du travail.

S'ils participent à un spectacle organisé dans un cadre lucratif, ces enfants peuvent ne pas être rémunérés, uniquement s'ils interviennent dans le cadre d'un spectacle bénéficiant d'un agrément. Les autres dispositions du code du travail (principalement les articles L.211-6 et suivants et R. 211-2 et suivants) relatives aux conditions d'emploi des enfants dans le spectacle restent applicables.

4 – L'information relative à la présence d'amateurs à des spectacles

L'article 7 de la loi crée l'obligation de mentionner la présence d'amateurs sur les supports d'information. Cette obligation concerne tous les entrepreneurs de spectacles qu'ils en fassent profession ou qu'ils soient organisateurs occasionnels.

Les supports d'information visés par le texte de loi sont les affiches, les prospectus, les documents publicitaires... Les billets d'entrée aux spectacles ne sont pas considérés comme des supports d'information au sens de l'article 7 de la loi.

Par ailleurs, la mention de la présence d'amateurs dans le spectacle devra apparaître en caractères suffisamment visibles sur ces supports d'information, pour qu'il ne puisse pas y avoir d'ambiguïté à leur lecture.

5 – Les sanctions

5. 1 - Absence de mention de la présence d'amateurs sur les supports d'information

Le non respect de cette obligation de publicité sera sanctionné par une contravention de 4ème classe (soit une amende d'un montant maximum de 750 €) prévue par l'article 4 du décret n° du .

5. 2 – Absence d'agrément

En ce qui concerne les entrepreneurs qui feraient appel à des amateurs non rémunérés sans disposer d'un agrément, les dispositions pénales prévues pour le travail dissimulé - L. 362-3 du code du travail - seront applicables (trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour les personnes privées et 225 000 € d'amende pour les personnes morales avec éventuellement des peines complémentaires).

Je vous remercie de bien vouloir nous faire connaître les éventuelles difficultés d'application que vous rencontreriez dans la mise en oeuvre de ces textes.

Fait à Paris, le

Le ministre de la culture et de la communication

Articles 2 , 3 et 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 modifié*

Art. 2 - La licence prévue au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée est délivrée par le préfet du département du siège de l'entreprise de spectacles vivants après avis motivé de la commission consultative régionale mentionnée à l'article 4.

Le titre mentionné au deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est produit par l'intéressé au ministre chargé de la culture. Si le ministre le juge équivalent à une licence d'entrepreneur de spectacles vivants, il délivre un récépissé valant licence pour la catégorie et pour la durée correspondant au titre. S'il ne le juge pas équivalent à une licence d'entrepreneur de spectacles vivants, il en informe l'intéressé par une décision motivée qui lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et il l'invite à se conformer aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée.

La licence prévue au quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est délivrée par le préfet du département où a lieu le spectacle, pour la durée des représentations publiques envisagées ou, si les représentations publiques sont données dans plusieurs départements, par le préfet du département où a lieu la première représentation publique.

Les déclarations prévues au quatrième alinéa de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance précitée sont adressées au préfet du département où a lieu le spectacle ou, si les représentations publiques sont données dans plusieurs départements, au préfet du département où a lieu la première représentation publique. Le préfet en donne récépissé.

Art. 3. - La demande de délivrance de la licence mentionnée au premier alinéa de l'article 2 ou de celle mentionnée au troisième alinéa de ce même article est adressée par le candidat au préfet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Lorsque la demande émane d'un candidat qui n'est pas établi en France, elle peut être formulée, au nom de celui-ci et en vertu d'un mandat exprès, par un entrepreneur de spectacles vivants établi en France.

Le préfet dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour de la réception de la demande pour prendre une décision. En l'absence de réponse dans ce délai, et sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants, la licence est réputée accordée.

Si le dossier est complet, dès réception de la demande, le préfet fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le numéro d'enregistrement de sa demande et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée. Il avise en outre le demandeur que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date ladite lettre vaudra licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour la catégorie qui faisait l'objet de la demande, sous réserve du retrait, dans le délai du recours contentieux, de la décision tacite au cas où elle serait entachée d'illégalité.

Si le dossier est incomplet, dès réception de la demande, le préfet invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces nécessaires. Lorsque ces pièces ont été produites, il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent. Le délai de quatre mois mentionné au deuxième alinéa court à partir de la réception de la dernière pièce requise pour compléter le dossier.

Art. 4 - Une commission consultative régionale donne au préfet son avis sur la délivrance, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles *ainsi que sur l'agrément visé à l'article 4 de la loi n° du relative à la participation des amateurs à des spectacles. Elle est ainsi composée :*

- 1° Trois membres représentant les entrepreneurs de spectacles ;
- 2° Trois membres représentant les auteurs ;
- 3° Trois membres représentant les personnels artistiques et techniques ;
- 4° Trois personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail.

Lorsque la commission consultative régionale se réunit pour examiner les questions relatives à l'agrément visé au premier alinéa, elle est complétée par un cinquième collège composé comme suit :

5° Trois personnalités issues de l'enseignement spécialisé, des fédérations de pratiques amateurs et d'éducation populaire et des organismes de développement territorial du spectacle vivant.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans par le préfet de région. Les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'alinéa précédent sont nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives des entrepreneurs de spectacles, des auteurs et des personnels artistiques et techniques. Pour chaque membre titulaire un suppléant est nommé dans les mêmes conditions.

La commission est présidée par le préfet de région ou par son représentant. Elle se réunit sur convocation de son président.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur régional des affaires culturelles ou par son représentant.

La commission peut entendre les candidats à une licence d'entrepreneur de spectacles vivants *ou à l'agrément*. Elle entend à leur demande les personnes à l'encontre desquelles une procédure de retrait de licence *ou de retrait de l'agrément* est engagée. Elle peut inviter des experts à participer, sans voix délibérative, à ses travaux.

** Les parties en italiques correspondent aux modifications introduites par le décret d'application de la loi du relative à la participation des amateurs à des spectacles.*